

Marque ou signe invoqué: la marque verbale portugaise «REAL» enregistrée sous le n° 249791, pour les services de la classe 36; la marque verbale portugaise «REAL SEGUROS» enregistrée sous le n° 249793, pour les services de la classe 36; la marque figurative portugaise qui comprend l'élément verbal «REAL» enregistrée sous le n° 254390, pour les services de la classe 36; divers droits non enregistrés dont la protection est revendiquée dans tous les États membres ou au Portugal

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition dans sa totalité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a estimé à tort qu'il y avait un risque de confusion entre la marque dont l'enregistrement a été demandé et les marques invoquées à l'appui de l'opposition.

Recours introduit le 19 octobre 2011 — MIP Metro/OHMI — Real Seguros

(Affaire T-549/11)

(2012/C 6/35)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J. Plate et R. Kaase, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Real Seguros, SA (Porto, Portugal)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- suspendre la procédure jusqu'à la décision finale de l'Office portugais des marques sur la demande de révocation qui a été introduite par la partie requérante contre les enregistrements antérieurs des marques portugaises sous les n°s 249791, 249793, 254390; en cas de rejet de la demande de suspension, poursuivre la procédure et;
- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 17 août 2011 dans l'affaire R 114/2011-4; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens, en ce compris ceux encourus dans le cadre de la procédure de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative internationale «real,-BIO» enregistrée sous le n° W 983684 en vert, blanc et brun, pour les services de la classe 36

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale portugaise («REAL» enregistrée sous le n° 249791, pour les services de la classe 36; la marque verbale portugaise «REAL SEGUROS» enregistrés sous le n° 249793, pour les services de la classe 36; la marque figurative portugaise enregistrée sous le n° 254390 qui comprend l'élément verbal «REAL», pour les services de la classe 36; divers droits non enregistrés dont on invoque la protection dans tous les États membres ou au Portugal

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a présumé à tort qu'il y avait un risque de confusion entre la marque demandée et les marques invoquées à l'appui de l'opposition.

Recours introduit le 24 octobre 2011 — Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro/Commission européenne

(Affaire T-552/11)

(2012/C 6/36)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Lito Maieftiko Gynaikologiko kai Cheirurgiko Kentro A.E. (Athènes, Grèce) (représentant: M^e E. Tzannini, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours;
- annuler la note de débit attaquée;
- prendre en considération ses arguments s'il estime que les montants, tels que décrits dans son mémoire du 17 juin 2011, doivent être remboursés;
- annuler l'acte attaqué également dans sa partie relative à la troisième tranche qui n'a pas été versée;
- opérer une compensation entre les montants éventuellement remboursables et ceux qui n'ont jamais été versés au titre de la troisième tranche, suspendue depuis cinq ans;